# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations. Elle est principalement destinée aux logements de type collectif.

Y sont également admis des maisons unifamiliales, des commerces, des services administratifs, professionnels et d’intérêt général, des équipements de service public et/ou d’intérêt général et des activités telles qu’artisanales de proximité, de loisirs, culturelles, de culte, de recréation et de type HORECA.

Pour les différentes activités, la surface brute est limitée à 200 m2 par bâtiment, sauf dans le quartier Belval et sauf pour les équipements de service public et/ou d’intérêt général. Les structures d’accueil pour enfants sont limitées selon les besoins du quartier.

Les terrains classés en tant que HAB-2-s, « zone d’habitation 2 destinée à des logements pour séniors », sont réservés à la construction de logements pour personnes au-delà de 65 ans.

Un seul logement intégré est autorisé dans les maisons unifamiliales.

On entend par logement pour étudiants, des chambres réunies en un logement bien défini destinées à la location aux étudiants de l’université. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

On entend par logement en colocation, des chambres réunies en un logement bien défini destinées à la location. Ces chambres peuvent être meublées ou non.

L’implantation de nouvelles stations - service y est interdite. Y sont également interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles autorisés et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, d’agrandissement, de conservation et d’entretien sont autorisés. Toute activité autorisée peut subir des changements d’affectation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins 50% des logements est de type collectif et au moins 20% des logements est de type maisons unifamiliales, sauf dans les PAP NQ Sa-07, Sa-08 et les PAP NQ couverts de la z**one de servitude « urbanisation – Belval-Ouest »**. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

La commune peut déroger au principe des 80% si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent ou s’il s’agit d’une utilité publique.